

## Arrêt

**n° 280 139 du 16 novembre 2022  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 01 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2022.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 1 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite le 22.02.2021 irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque « explicitement aucune circonstance exceptionnelle » l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés à la requérante le 4 mai 2021.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 25/2, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 26 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; du principe audi alteram partem et de légitime confiance ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principes de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des libertés fondamentales » (ci-après CEDH).

2.2. Dans une première branche, la requérante rappelle qu'elle a en réalité introduit le 8 octobre 2020 une demande d'autorisation de séjour sur base de son inscription dans un établissement supérieur. Elle pensait donc de bonne foi demander un renouvellement en non un changement de statut. C'est à tort que la partie défenderesse a considéré le complément de la demande initiale, en date du 22 février 2021, comme une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980. La requérante soutient avoir complété sa demande du 8 octobre 2020 et que la décision d'irrecevabilité du 18.10.2020 a été retirée par la partie défenderesse. Par conséquent, elle ne devait démontrer aucune circonstance exceptionnelle.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à faire valoir ses moyens de défense et soutient avoir été induite en erreur par la commune qui a traité sa demande comme une demande de renouvellement plutôt que comme un changement de statut. Elle soutient avoir pensé de bonne foi qu'elle avait introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

2.4. Dans une troisième branche, la décision attaquée ne mentionne pas l'échange de courrier avec la commune ayant conduit au paiement de la redevance et à une nouvelle analyse de son dossier sous le prisme de la théorie du retrait des actes administratifs. Elle soutient n'avoir introduit qu'une seule demande, en date du 8 octobre 2020, alors qu'elle était en séjour régulier. Par conséquent, cette motivation est inadéquate, non pertinente et déraisonnable.

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante argue que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle a introduit une nouvelle demande de séjour alors qu'elle n'a déposé aucun nouveau dossier et n'a fait que suivre ses instructions. De plus, « si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que l'intéressée remplit bien les conditions de séjour pour études », étant en séjour légal au moment de l'introduction de celle-ci.

2.6. Dans une cinquième branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle que ce dernier est une faculté de la partie défenderesse et non une obligation. Aucun élément ne démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'article 8 de la CEDH. De plus, cette décision de retour en période de pandémie vers le Cameroun constitue un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH. Enfin, la requérante était en séjour légal lors de l'introduction de sa demande, par conséquent, la décision est basée sur un motif erroné.

3.1. Concernant la première, troisième et quatrième branches, tout d'abord, la partie défenderesse a pu valablement constater que le titre de séjour de la requérante avait expiré le 31 octobre 2020 et qu'elle ne pouvait dès lors en demander la prolongation. Il convient en effet de constater que la demande introduite en date du 8 octobre 2020 a été déclarée irrecevable le 18 décembre 2020, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Rien ne permet de considérer, comme le fait la requérante, que cette décision ait été retirée. La requérante devait donc introduire une nouvelle demande et ne pouvait que solliciter le séjour de plus de 3 mois à partir d'un poste diplomatique belge à l'étranger ou démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle puisse déroger à cette règle et introduire sa demande sur le territoire belge. La requérante ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, elle est, par conséquent, tenue de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant cette dérogation, ce qu'elle s'est abstenue de faire. La partie défenderesse a donc pu valablement constater que la requérante ne fait valoir explicitement aucune circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité et n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Ensuite, la décision attaquée est motivée en suffisance en mentionnant que « l'intéressée a vu sa précédente demande déclarée irrecevable le 18.12.2020. En date du 22.02.2021, elle réintroduit sa demande en s'acquittant de la redevance (...) ladite demande étant introduite en séjour illégale (...) depuis le 31.10.2020, date d'expiration du dernier titre de séjour, l'intéressée se doit de solliciter l'autorisation au séjour de plus de 3 mois (...) en empruntant la procédure prévue à l'article 9bis ».

3.3. Enfin, quant aux critiques formulées par la requérante à l'encontre de la commune, elles ne sont pas dirigées contre l'acte attaqué et sont donc irrecevables. Relevons également que la commune n'est pas à la cause et que la requérante n'a pas estimé utile d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 18 décembre 2020. Il en va de même des arguments tenant à la bonne foi de la requérante, laquelle n'est pas de nature à conclure à l'illégalité de l'acte querellé. Soulignons encore que le courriel du 22 février 2021, cité dans la requête, mentionne explicitement que « la redevance demandée est due à un changement de statut ». Rien ne permet donc de constater que la requérante ait été « induite en erreur ».

4. Concernant la deuxième branche, la requérante a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande et a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans ce cadre. Soulignons que la requérante n'établit pas quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, pas plus qu'elle n'établit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.1. Concernant la cinquième branche, la requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire se fonde « sur des motifs erronés » dès lors que « la requérante remplissait toujours les conditions de son séjour au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 08 octobre 2020 et que son dossier était donc toujours en traitement par l'Office des étrangers jusqu'au 01er mars 2021, date de prise de la décision définitive d'irrecevabilité de sa demande ». Cet argument ne peut être suivi au vu des constats supra.

La requérante ne conteste pas plus avant la motivation de l'ordre de quitter le territoire et se borne à soutenir que cette décision viole l'article 8 de la CEDH. La requérante n'invoque ni n'établit aucune vie familiale sur le sol belge. Quant à sa vie privée, les termes tout à fait généraux de la requête ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de cet article. A la supposer établie, quod non, la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.2. De plus, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'ordre de quitter le territoire constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, et ce malgré la situation générale au Cameroun. Relevons qu'au vu de la qualification de pandémie de l'épidémie de Covid-19, la requérante ne démontre pas que le risque de contamination soit plus important au pays d'origine qu'en Belgique.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucune de ses branches.

7. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 octobre 2022, la partie requérante estime que la partie défenderesse l'a induite en erreur et rappelle le principe de légitime confiance. Elle estime également qu'elle aurait dû être entendue.

Ces critiques étant les mêmes que celles exposées dans la requête, elles n'énervent en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

## **9. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET